

d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou pour augmenter la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant, doit, malgré les dispositions de l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993, être adressée au ministre en vertu, selon le cas, de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n<sup>o</sup> 696-2002 du 12 juin 2002 ou, le cas échéant, au gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

En plus de la prise en considération de tout élément pertinent en vertu de l'un des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement, doit, avant de délivrer un certificat d'autorisation ou une autorisation en vertu de l'une de ces dispositions pour l'une des activités de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent visées au premier alinéa, s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la sous-section 2 de la section V de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À cette fin, toute demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, en outre de ceux exigés en vertu des dispositions législatives ou réglementaires précédemment mentionnées ou en vertu de leur règlement d'application.

Les certificats d'autorisation ou, le cas échéant, les autorisations délivrés en vertu des dispositions mentionnées au premier alinéa sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**10.** Les demandes d'autorisation qui ont été introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et qui sont en cours d'analyse à cette date sont régies par les dispositions du présent règlement.

**11.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, doit, aux fins de l'application du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, être cumulée à la quantité d'eau visée par la demande d'autorisation toute quantité d'eau prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement après le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Gouvernement du Québec

## **Décret 692-2011**, 22 juin 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

### **Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Autorisation de remplacer le plan de conservation**

CONCERNANT l'autorisation de remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte reproduite à l'annexe I de cette loi est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date sous le nom provisoire de Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, proposant l'application d'un nouveau régime d'activités sur son territoire, a été

publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 décembre 2010 avec avis que ce régime d'activités pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE plus de 45 jours se sont écoulés depuis la publication du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette consultation, les commentaires reçus ont amené le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à modifier le régime des activités de manière à exclure la possibilité de procéder à des activités d'exploration gazière ou pétrolière sur le territoire de l'aire protégée et ont également permis de réviser certaines informations contenues dans la section descriptive du plan de conservation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication et d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvé le nouveau plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain annexé au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à remplacer le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, approuvé par le décret numéro 1081-2010 du 8 décembre 2010, par celui annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

**Plan de conservation**



Mai 2011

## 1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux humides exceptionnels dans la province des Basses-terres du Saint-Laurent;
- le maintien de la biodiversité des milieux humides;
- la protection accrue des habitats fauniques et floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est située dans la région administrative de la Montérégie et est constituée de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36" et le 45°12'12" de latitude nord et le 73°14'32" et le 73°21'38" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 11 km au sud de Saint-Jean-sur-Richelieu, à environ 11 km à l'ouest de Napierville et elle jouxte la frontière américaine au sud. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 4,87 km<sup>2</sup> (487 ha) laquelle se répartie entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois, d'Henryville, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de Lacolle. Toutes ces municipalités font partie de la municipalité régionale du Haut-Richelieu en Montérégie. Cinq terrains enclavés d'une superficie totale de 10 050 m<sup>2</sup> ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée.

## 2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est comprise dans la région naturelle de la Plaine du Haut Saint-Laurent sise au coeur de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent. De façon plus précise, elle se trouve en majorité au sein de l'ensemble physiographique du Lac Champlain alors qu'une petite portion de la section nord de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine de St-Jean - Beauharnois. La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain vise la protection de milieux humides contenus dans certaines portions de la rivière Richelieu.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Climat** : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est modérée (4,5°C à 6,6°C), le niveau de précipitations annuelles est de type sub-humide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j).

**Géologie et géomorphologie** : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain appartient à la province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent. L'assise géologique est principalement composée de roches sédimentaires métamorphisées de la formation de Stony Point datant de l'Ordovicien (shale, ardoise, dolomie, mudstone, siltstone dolomitique et mudstone calcaireux). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de dépôts organiques typiques des milieux humides de la plaine inondable. Des dépôts marins argileux provenant de l'ancienne mer de Champlain sont aussi retrouvés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée de même que des alluvions fluviales observées à l'endroit d'anciens méandres près de la rivière actuelle. Dans la réserve de biodiversité projetée, la topographie est peu prononcée et l'altitude varie entre 28 m et 33 m.

**Hydrographie** : La réserve de biodiversité projetée protège près de 48 ha d'eau libre peu profonde, 171 ha de marais et 192 ha de marécages. De plus, cette aire protégée projetée permet la protection de 573 m du ruisseau Paquette et de plus de 1,6 km de ruisseaux dont l'extrémité aval se situe au sein du lit majeur de la rivière Richelieu. La totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu.

**Flore :** Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à caryer cordiforme dans la sous-zone de la forêt décidue. La végétation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est constituée de forêts feuillues en milieu humide sur 29 % (143 ha) du territoire protégé. Ces marécages arborescents sont surtout constitués d'érablière à érable argenté (*Acer saccharinum*), mais des frênes noirs (*Fraxinus nigra*), des caryers cordiformes (*Carya cordiformis*), des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) et des chênes bicolores (*Quercus bicolor*) y sont aussi présents. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 39% du milieu forestier de la réserve de biodiversité projetée, soit 55 ha, est constitué de vieux peuplements à structure inéquienne.

**Faune :** Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont un habitat important pour une grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le territoire de l'aire protégée contient notamment des milieux désignés comme habitats fauniques tels que des habitats du rat musqué, une héronnière et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Plusieurs secteurs de la région sont particulièrement exceptionnels au plan faunique et sont inclus en partie au sein de la réserve de biodiversité projetée. Notons par exemple les secteurs de la Baie des Anglais et du marais adjacent à l'embouchure de la rivière du Sud et le secteur du ruisseau Bleury. Ce dernier a été identifié comme zone de reproduction pour les espèces d'eau lente et on y retrouve une frayère pour le grand brochet. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et un habitat du rat musqué sont aussi répertoriés dans ce secteur. Ce site d'intérêt faunique est un ensemble de milieux humides avec herbiers aquatiques, marais, marécages, prairies humides et terres agricoles. Le ruisseau Bleury est également d'intérêt pour l'herpétofaune en général. Le site est notamment reconnu comme présentant un haut potentiel de présence de tortue-molle à épines. De plus, les herbiers aquatiques du lit majeur de la rivière Richelieu et les plaines inondables de la région sont des milieux importants pour la fraie de nombreuses espèces de poissons d'eau chaude. L'embouchure du ruisseau Faddentown et la plaine inondable au sud de la Pointe du Gouvernement sont d'ailleurs des secteurs identifiés comme zone de reproduction du poisson. Cinquante-six espèces de poissons ont été recensées dans la rivière Richelieu.

### 2.2.2. Éléments remarquables

**Flore :** Plusieurs espèces floristiques rares ou bénéficiant d'un statut de protection sont observées à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. On y retrouve des espèces végétales classées susceptibles d'être désignées comme vulnérables ou menacées au Québec telles que le carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), le lysimaque hybride (*Lysimachia hybrida*), le lycope de Virginie (*Lycopus virginicus*), le scirpe à soies inégales (*Scirpus heterochaetus*) et la zizanie à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Une plante désignée en tant qu'espèce menacée au Québec, le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) y est aussi observée.

**Faune** : Une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée occupe le territoire de la réserve de biodiversité projetée, le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*). Deux espèces désignées vulnérables sont aussi observées dans la réserve, la tortue géographique (*Graptemys geographica*) et le petit blongios (*Ixobrychus exilis*) ainsi qu'une espèce désignée menacée, la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

### 2.3. Occupations et usages du territoire

Cinq terrains sont exclus de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain de façon à permettre de régulariser la situation de certains de ses occupants suite à l'adoption de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31).

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à la périphérie et à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain. La route 223 et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs ouest de la réserve de biodiversité projetée alors que le chemin du Bord-de-l'eau et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs est. La route 202, exclue de la réserve de biodiversité projetée, traverse l'île Ash et permet de faire le lien entre les sections ouest et est. Des servitudes de passage et d'entretien seront octroyées afin de permettre l'accès par voie terrestre à une résidence permanente et à trois chalets. Des servitudes seront aussi octroyées pour permettre le passage et l'entretien de lignes de raccordement électrique privées reliant une résidence permanente et quatre chalets au réseau d'Hydro-Québec.

La rivière Richelieu étant une voie navigable, de nombreuses embarcations motorisées sillonnent ses eaux engendrant de l'érosion et un dérangement important au niveau de la flore et de la faune de ses rivages.

Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont utilisés par nombre de chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Les marécages, marais et herbiers sont particulièrement favorables à la chasse à la sauvagine et au piégeage des animaux à fourrure tels le rat musqué commun (*Ondatra zibethicus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 84 ainsi que dans les zones de chasse 8 est, 8 sud et 8 nord.

Des cours d'eau agricoles sont présents dans la réserve de biodiversité projetée. L'entretien et le nettoyage de ces cours d'eau agricoles pourront être réalisés dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables. Avant l'obtention du statut permanent de protection, un comité regroupant les principaux intervenants (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Pêches et Océans Canada, les municipalités régionales de comté concernées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Union des producteurs agricoles) sera formé et permettra de cibler les méthodes et aménagements qui permettront de diminuer la fréquence des entretiens des cours d'eau et de limiter les impacts sur le milieu.

### **3. Régime des activités**

#### **§ 1. Introduction**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par l'article 34 de la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.



## § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

**3.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

**3.3.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser un rassemblement, une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée;
- 13° faire un feu de camp; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire faire un feu de camp sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

**3.4.** Malgré l'article 3.1 et les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien d'un cours d'eau de drainage agricole;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau de drainage agricole.

2° Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec l'ouvrage auquel ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

**3.5.** Malgré les paragraphes 1°, 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**3.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

#### §2.2 Règles de conduite des usagers

**3.7.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**3.8.** Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

**3.9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

L'accès et la circulation sont interdits dans la zone située autour des terrains privés enclavés au sein de la réserve de biodiversité projetée (zone 1 Annexe 2). Cette zone tampon correspond à une bande de 200m autour des terrains privés enclavés et exclus de la réserve de biodiversité projetée (voir annexe 2). Les occupants de ces terrains, leurs invités, les personnes qui accèdent au territoire pour réaliser des travaux précisés à l'article 3.4, les entreprises de service public et les personnes autorisées par le ministre peuvent toutefois accéder et circuler dans cette zone.

**3.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

#### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**3.11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur sur le terrain faisant l'objet du bail.

Pour l'application du premier alinéa, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule.

**3.12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire réaliser des activités d'aménagement forestier sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**3.13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**3.14.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

**3.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### §2.5 Dispositions générales

**3.16** La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

**3.17** L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

### § 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine hydrique de l'État : mesures prévues par la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

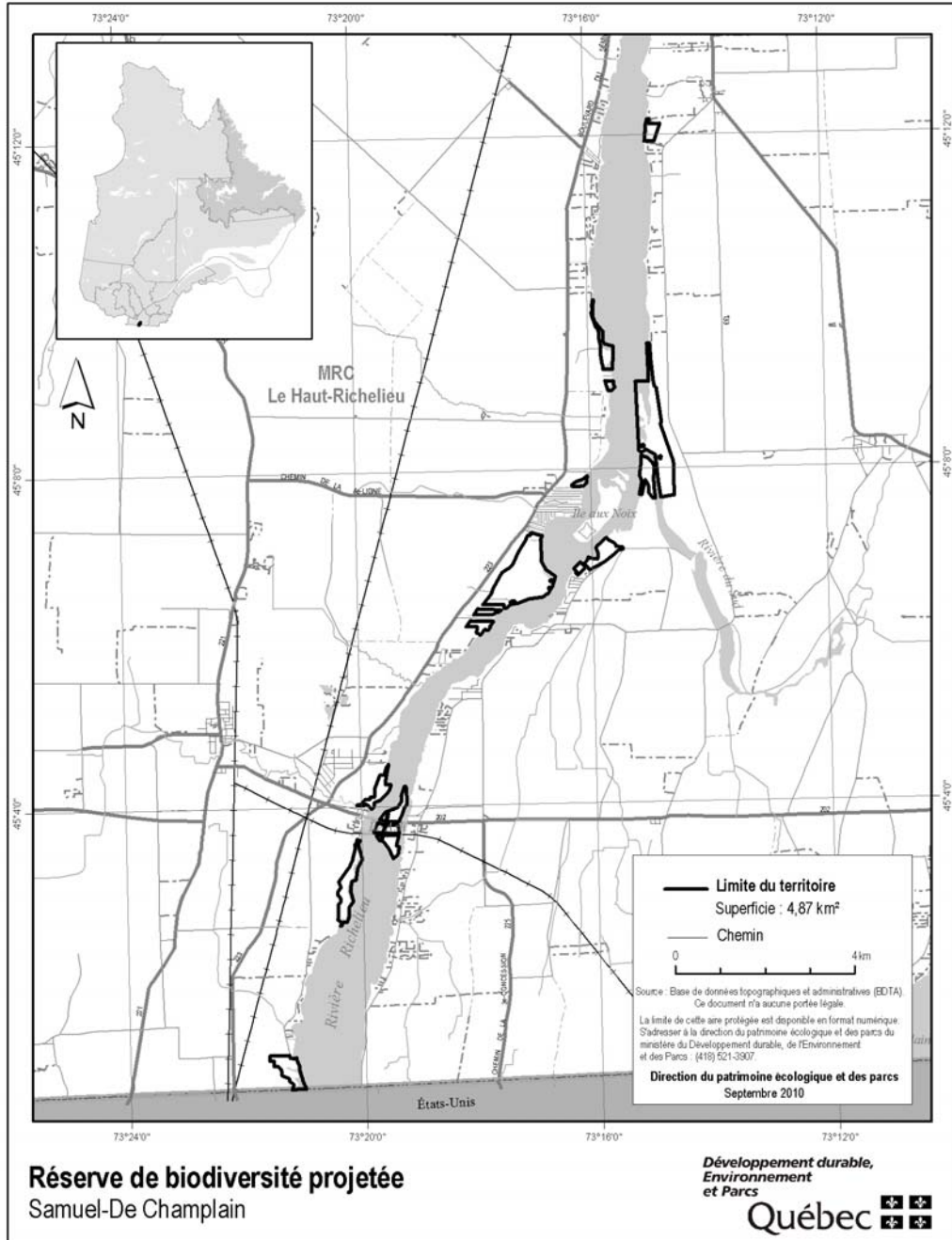
#### **4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux zones (Annexe 2) : la zone 1 où l'accès et la circulation sont limités aux propriétaires de terrains privés enclavés dans la réserve de biodiversité projetée, à leurs invités, aux entreprises de service public et aux personnes autorisées et la zone 2 où l'accès et la circulation ne sont pas limités. Le zonage de la zone 2 pourra être précisé préalablement à l'octroi du statut permanent de protection.



## Annexe 1

### Plan de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



## Annexe 2

### Carte du zonage de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

